



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Maitres auxiliaires

Question écrite n° 9982

#### Texte de la question

M Francois Hollande appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maitres auxiliaires recrutes posterieurement au 14 juin 1983 qui n'ont pu beneficier du plan de titularisation dans un corps d'enseignement. Cette categorie de personnel pourra en effet etre titularisee qu'apres avoir passe avec succes un concours interne. Or considerant que ces enseignants ont deja accompli cinq ans et plus de service et, tenant compte des besoins actuels en professeurs de mathematiques et sciences en particulier, la titularisation d'office, par exemple, apres inspection en classe, ne pourrait-elle pas etre envisageable ? Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaitre son sentiment a ce sujet.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Effectivement, les maitres auxiliaires recrutes apres le 14 juin 1983, date de publication de la loi no 83-481 du 11 juin 1983, ne peuvent pas beneficier des mesures d'integration dans les corps de personnels relevant du ministere de l'education nationale concernees (essentiellement, adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement general de college, professeurs de lycee professionnel) prises dans le cadre de cette loi. En revanche depuis l'intervention de ce texte legislatif, les decrets portant statuts particuliers des professeurs des etablissements du second degre ont ete modifies pour instituer systematiquement des concours externes et des concours internes de recrutement de professeurs certifies et de professeurs de lycee professionnel. Les concours internes constituent ainsi une voie permanente de titularisation pour les maitres auxiliaires justifiant notamment d'anciennete de service. Il doit d'ailleurs etre precise qu'une reflexion est en cours qui est susceptible d'aboutir a une notable reduction du nombre d'annees de service exigees. Dans ces conditions, il n'apparait pas justifie de proceder a l'integration des personnels concernees sur la base d'une simple inspection.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Hollande François](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9982

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 février 1989, page 840